

# BORDEREAU DE TRANSMISSION

Attention ce bordereau est 1 document interne il ne doit pas être transmis aux pétitionnaires, seuls le courrier ou l'arrêté doivent être transmis

**Carcassonne Agglo**

Direction de la Planification, de  
l'Urbanisme, de l'Habitat et du Plan  
Climat  
Service Application du droit des sols

affaire suivie par : Christine BURGAT  
tél 04 68 10 55 51

Carcassonne, le 24/07/18

dossier n° PA 011 426 18 D0001

date de dépôt : 16/04/2018

demandeur : SA HECTARE

pour : création d'un lotissement "le  
Crouzet" de 9 lots

M. le Maire de VILLEGLY  
13 avenue du Minervoies  
11600 Villegly

Dès retour en mairie de l'accusé de réception du RAR ou dès signature de récépissé en cas de remise en main propre, nous retourner :

- ce bordereau dûment complété
- la copie du document signé par le maire

Désignation	Date de signature du maire	Date limite de présentation* au demandeur	Date de présentation* au demandeur
Demande de pièces complémentaires			
Modification du délai d'instruction			
Décision		18/09/2018	30/07/2018
Courrier libre			
<b>Observations :</b> B Hectare Florent CAPRELLI			

\* date à laquelle le RAR est présenté par le facteur, ou à laquelle le récépissé est signé par le demandeur, ou date d'accusé de lecture du mail (si non accusé date envoi + 8j) R423-47 et R423-48 du code de l'urbanisme

P/ La Directrice de La  
Planification et de  
l'Urbanisme  
La Responsable du  
Service ADS  
Christine BURGAT

**MAIRIE  
de VILLEGLY**

**PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 16/04/2018 et complétée le 18/06/2018**

**N° PA 011 426 18 D0001**

Par :	<b>SA HECTARE</b>
Demeurant à :	<b>28 rue Aimé Ramond 11000 CARCASSONNE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LE CROUZET 11600 VILLEGLY AD 86, AD 87, AD 88</b>
Nature des Travaux :	<b>Création d'un lotissement "Le Crouzet" de 9 lots</b>

### **Le Maire de VILLEGLY**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 16/04/2018 par SA HECTARE,

Vu l'objet de la demande

- pour Création d'un lotissement "Le Crouzet" de 9 lots ;
- sur un terrain situé LE CROUZET 11600 VILLEGLY

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015 (zone 1AUa) ,

VU les pièces fournies le 18/06/2018

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants :

#### **Article 2 :**

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 9.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1900 m<sup>2</sup>.

La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Le lotisseur devra fournir au constructeur une attestation indiquant la surface de plancher constructible sur chaque lot.

**Cette attestation devra être jointe à chaque demande de permis de construire.**

**Article 3 :** L'implantation et l'édification des constructions devront se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la délivrance des autorisations de construire, sous réserves de l'application de l'article L.442-14 du code de l'urbanisme, **et du règlement de lotissement (PA10).**

**Article 4 :** La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande complétés comme suit :

**Incendie :**

- L'aire de retournement de la voie en impasse devra répondre aux caractéristiques définies dans la pièce jointe.
- La voie desservant le projet devra permettre l'accès aux véhicules de secours et répondre aux caractéristiques de la voie « engins ».

**Réseaux de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable :**

- L'exécution des travaux relatifs aux réseaux de collecte des eaux usées et de distribution d'eau devra être conforme au "Cahier des Prescriptions techniques" joint en annexe du présent arrêté.

**Espace Vert :**

- L'espace vert public prévu devra conserver l'alignement d'arbres, conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "le Crouzet", joint en annexe du Plan Local d'Urbanisme

**Article 5 :**

**La vente ou la location des lots pourra être accordée selon le cas :**

- ✓ Soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R.462-1 à 10 du code de l'urbanisme.
- ✓ Soit à compter du dépôt de la DAACT à l'exception des travaux de finition si le lotisseur a été autorisé à différer les travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R.442-13 a
- ✓ Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux dans les conditions définies à l'article R.442-13 b.

**Article 6 :**

La délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être accordée selon le cas :

- ✓ soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R.462-1 à 10 du code de l'urbanisme
- ✓ soit à compter de la délivrance de l'une ou de l'autre des deux autorisations, prévues à l'article R.442-13 du code de l'urbanisme, de procéder à la vente ou à la location de tout ou partie des travaux prescrits, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Auquel cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité l'achèvement des équipements.

**Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.**

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager, et s'il y a lieu le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse de vente, ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Ils doivent être communiqués préalablement.

Leur attention sera particulièrement attirée sur :

- ✓ Les dispositions du règlement
- ✓ La disparition de ces règles au terme de 10 années à compter de la délivrance du présent arrêté, celles du PLU approuvé se substituant alors automatiquement au règlement de lotissement.



VILLEGLY, 26 JUIL. 2018

Le Maire,  
Alain MARTY

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.